



Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Aron Pfammatter et Mischa Imboden, CVPO
Objet	Abaisser l'impôt sur la fortune
Date	12.02.2021
Numéro	2021.02.092

Les auteurs de la motion, transformée en postulat, demandent d'abaisser l'impôt sur la fortune et d'adapter les bases légales nécessaires. Le but poursuivi par les postulants est de permettre au canton du Valais de s'aligner sur la moyenne suisse en matière d'impôt sur la fortune.

En effet, l'imposition sur la fortune dans le canton du Valais est élevée en comparaison avec d'autres cantons. En occupant le 22^{ème} rang au niveau intercantonal, le Valais fait figure de mauvais élève. Le législateur a jusqu'à maintenant toujours refusé une réduction de l'impôt sur la fortune en mettant la priorité dans le domaine des allègements fiscaux auprès des familles et des petites et moyennes entreprises.

Les rentrées fiscales du canton provenant de l'impôt sur la fortune se montent annuellement entre 130 et 140 millions de francs. Celles des communes sont encore plus importantes. De ces montants sont déjà déduites les rétrocessions dues en raison du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune. Il convient toutefois de faire remarquer que plus de 150'000 contribuables valaisans, à savoir près de la moitié de l'ensemble des contribuables de ce canton, n'ont pas de fortune imposable et ne paient par voie de conséquence aucun impôt sur la fortune. Près d'un pourcent de tous les contribuables paient par contre presque 40 pourcent du montant total de l'impôt sur la fortune.

Même si, en comparaison avec d'autres cantons, l'imposition sur la fortune est élevée en Valais, il convient cependant aussi de mentionner que la loi fiscale valaisanne applique des règles tout à fait modérées pour l'estimation de la fortune. D'une part, les participations à des (petites et moyennes) entreprises non cotées en bourse ne sont évaluées qu'à 60 pourcent dans le cadre du calcul de la fortune. Seuls trois autres cantons connaissent encore de tels allègements fiscaux. Il faut en outre relever que le calcul du taux de capitalisation servant à fixer la valeur de rendement pour l'estimation fiscale d'actions non cotées, selon la décision de la Conférence suisse des impôts (CSI), a déjà été adapté pour la période fiscale 2021 en faveur des contribuables.

Il convient encore de retenir que la valeur fiscale des immeubles est sensiblement plus basse qu'en moyenne suisse. Cela est également dû au fait que depuis l'entrée en vigueur de la loi fiscale en 1976, aucune révision totale des taxes cadastrales n'a encore été effectuée. Avec son taux élevé de logements en propriété, notre canton compte de nombreuses valeurs patrimoniales investies dans des biens immobiliers et ainsi moins imposées que dans la plupart des régions du pays majoritairement urbaines.

Comme autre mesure, on peut également mentionner la réglementation fixant le caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune. Les contribuables dont la somme totale des impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune dépassent 20 pourcent du revenu net imposable ont droit à une réduction d'impôt.

Même si une réduction de l'impôt sur la fortune a récemment été refusée par le Parlement dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises, principalement pour des raisons financières, le Conseil d'État reconnaît une certaine nécessité d'agir et prévoit de proposer au Parlement dans le cadre de la révision fiscale pour les personnes physiques à venir une réduction de l'impôt sur la fortune par le biais d'une augmentation des montants exonérés (déductions sociales) et/ou d'une baisse des taux d'imposition.

Il est proposé d'accepter le postulat.

Conséquences au niveau des finances:	selon la mesure choisie entre 6 et 45 millions de francs aussi bien pour le canton que pour les communes.
Conséquences au niveau du personnel (EPT):	aucune
Conséquences au niveau de la RPT:	aucune
Conséquences au niveau de l'administration:	aucune

Lieu, date Sion, le 21 septembre 2022